

Dispositif d'aides directes aux entreprises commerciales

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Commune de Bourg Saint Maurice – Les Arcs



PREALABLE

A travers la mise en place d'aides directes à la modernisation des enseignes pour les activités artisanales et commerciales implantées sur la commune de Bourg Saint Maurice – Les Arcs, a pour objectif d'aider les entreprises locales à se mettre en conformité avec le règlement local de publicité, à améliorer l'intégration des enseignes dans l'architecture du territoire communale, et d'une manière générale à valoriser l'appareil commercial de son centre-bourg et ses stations.

OBJECTIFS DE L'OPERATION

La mise en place de subventions pour l'installation ou la rénovation d'enseignes s'inscrit dans une démarche engagée par la commune de Bourg Saint Maurice de valorisation de son patrimoine bâti, de modernisation de son appareil commercial et de mise en conformité avec les réglementations nationales et locales en termes de publicité extérieure.

Ce dispositif d'aide communale a un caractère incitatif et non obligatoire. Sa mise en œuvre est régie par le présent règlement d'attribution.

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF

Le dispositif d'attribution des aides directes s'étend sur tout le territoire communal et aux quatre stations des Arcs : Arc 1600, Arc 1800, Arc 1950 et Arc 2000.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES

Sont éligibles à ce fonds d'intervention :

- les entreprises artisanales viables inscrites au Répertoire des Métiers,
- les entreprises commerciales et de services inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés,
- les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales,
- les entreprises sédentaires,
- les entreprises implantées sur le territoire des Arcs,
- les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million d'euros HT, sans dérogation possible. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires,
- les entreprises dites de proximité : elles doivent avoir pour clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers).

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises en baux précaires.

ARTICLE 3 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont subventionnables : les investissements destinés au renouvellement, à la modification ou à l'installation d'enseignes.

Les travaux subventionnés dans le cadre de cette campagne ne devront pas porter atteinte au caractère des lieux et l'architecture avoisinante et devra s'intégrer harmonieusement dans le site. Ils devront respecter les prescriptions du Plan local d'urbanisme (PLU) et du Règlement local de publicité (RLP).

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

L'aide n'est en aucun cas un droit acquis. Le montant de la dotation budgétaire affectée aux aides directes s'élève à 10 000€, financée par la commune de Bourg Saint Maurice.

En fonction de leur pertinence, les dossiers des commerçants et des artisans pourront donc être retenus **dans la limite de cette enveloppe.**

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Afin d'inciter les commerçants et artisans à s'engager rapidement dans une démarche de modernisation, le montant de l'aide pour les enseignes sera le suivant :

Janvier 2022 – décembre 2022 : **20 %**

Le plancher de dépenses subventionnables s'élèvent à **1 000 euros HT**.

Le plafond de dépenses subventionnables s'élève à **2 500 euros HT**.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier d'une subvention, une demande devra être adressée à M. le Maire. La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- lettre motivée de demande de subvention de l'entreprise,
- dossier type de présentation de l'entreprise et de son projet,
- le présent règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé » par l'entreprise demandeur,

Identité de l'entreprise :

- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois.
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial.
- R.I.B. de l'entreprise (**correspondant bien au demandeur de la subvention**).

Projet :

- Devis des investissements.
- Plans de situation de l'activité (géo localisation, clichés, cartes...) et des aménagements prévus.
- Une photographie avant travaux
- Déclaration de la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne (la copie d'autorisation sera demandée pour le versement de la subvention).
- Les accords des copropriétaires ou la délibération de l'Assemblée Générale des copropriétaires, si le dossier est déposé par un tiers autre que le propriétaire

ARTICLE 7 : ENVOI/DEPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers doivent être adressés à :

Mairie

Place Marcel Gaimard

CS 20008

73700 BOURG SAINT MAURICE

La chargée de mission se tient à la disposition des entreprises pour les accompagner dans la constitution des dossiers. Toutes les pièces demandées sont obligatoires.

Une fois le dossier complet et éligible, le demandeur reçoit un accusé de réception. Ce document ne constitue en aucun cas un accord sur la demande de subvention.

ARTICLE 8 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par la commission d'urbanisme de la commune présidé par le maire de Bourg Saint Maurice.

Ladite subvention sera versée si le projet d'enseigne est conforme au RLP et à la charte de la Copropriété, si une telle charte est mise en place. Il sera alors nécessaire de fournir au service Urbanisme, l'accord de la copropriété sur le projet d'enseigne lors du dépôt du dossier de demande d'installation de la nouvelle enseigne.

La commission appréciera l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères d'intervention locale décidés.

La confidentialité des données contenues dans les dossiers de demande de subvention des entreprises doit être respectée ; une synthèse écrite sera présentée aux membres du comité de pilotage et les informations sensibles seront communiquées oralement.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A la suite de la décision ou non d'attribution d'une subvention, un courrier signé par le maire sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier (réponse motivée en cas d'avis défavorable).

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents) par le comité de pilotage.

ARTICLE 10 : DELAI DE REALISATION

Les commerçants et artisans sélectionnés disposeront d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser leur investissement et transmettre l'intégralité des justificatifs de prestations réalisées.

ARTICLE 11 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt du dossier complet auprès de la mairie et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision du comité de pilotage. Les travaux doivent notamment respecter les règles suivantes :

- Le règlement d'urbanisme applicable
- Le règlement local de publicité

Tout pétitionnaire de projet souhaitant prétendre à une aide communale devra bénéficier d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme. Seuls les travaux réalisés par des entreprises pourront être subventionnés. Un contrôle des travaux réalisés sera effectué par la commune ou un organisme dûment diligenté.

ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées ou des relevés bancaires attestant des débits effectifs et des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement.

Si le montant des factures présentées est inférieur au montant des devis initiaux, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées. En revanche, si le total des factures dépasse le montant des devis initiaux, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.

Le non-respect du projet présenté et des conditions du présent règlement peut remettre en cause l'octroi de l'aide.

Le dossier permettant le versement doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de déclaration de fin de travaux signé
- Le Relevé d'Identité Bancaire
- La copie des factures détaillées et acquittées des travaux concernés
- Une photographie après travaux

ARTICLE 13 : DELAIS DE CARENCE

Il est possible de déposer deux dossiers maximum au cours de l'opération, dans la limite du plafond de subventions. Au-delà de ce plafond, le délai de carence de 2 ans s'applique à l'entreprise pour bénéficier à nouveau d'une subvention, à compter de la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide. Toute nouvelle demande de subvention ne pourra être déposée qu'à la clôture du premier dossier.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à participer au moins à une action de communication sur le dispositif et à rester au moins trois ans sur le territoire.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant. Le présent règlement est donc non contractuel et susceptible de modification sans préavis.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de revente du bien subventionné à une finalité autre que commerciale dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

ARTICLE 17 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'URBANISME

Article 17 - 1 : Composition

La commission d'urbanisme est présidé par :

- le maire de Bourg Saint Maurice ou son représentant

Elle est composée de :

- d'élus de la majorité et de l'opposition

Article 17 - 2 : Attribution

La commission d'urbanisme se réunit régulièrement pour :

- examiner et statuer sur les dossiers individuels,
- élaborer, approuver et modifier le règlement intérieur d'attribution des subventions.

Article 17 - 3 : Fonctionnement

La commission d'urbanisme se réunira autant que nécessaire, à l'initiative du maire ou de son représentant qui fixe la date et l'ordre du jour et les fera connaître aux membres de la commission cinq jours au moins avant la séance.

Un procès – verbal est établi à l'issue de chaque séance. Il est signé par le président de séance.

La décision de refus d'attribution d'une subvention est motivée.

ARTICLE 18 – DUREE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'appliquera à compter du 01 janvier 2022 et s'achèvera 31 décembre 2022.

**Règlement approuvé
Par délibération du conseil municipal du jeudi 03 mars 2022**